



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Income Support Payment (Number of Weeks) Regulations

Règlement sur l'allocation de soutien du revenu (nombre de semaines)

SOR/2020-142

DORS/2020-142

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on August 28, 2020

Dernière modification le 28 août 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on August 28, 2020. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 août 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Income Support Payment (Number of Weeks) Regulations

Maximum Number of Weeks

1 28 weeks

Coming into Force

2 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'allocation de soutien du revenu (nombre de semaines)

Nombre maximal de semaines

1 Vingt-huit semaines

Entrée en vigueur

2 Enregistrement

Registration
SOR/2020-142 June 26, 2020

CANADA EMERGENCY RESPONSE BENEFIT ACT

**Income Support Payment (Number of Weeks)
Regulations**

The Minister of Employment and Social Development, with the consent of the Minister of Finance, pursuant to subsection 8(2) of the *Canada Emergency Response Benefit Act*^a, makes the annexed *Income Support Payment (Number of Weeks) Regulations*.

Gatineau, June 26, 2020

Carla Qualtrough
Minister of Employment and Social Development

Enregistrement
DORS/2020-142 Le 26 juin 2020

LOI SUR LA PRESTATION CANADIENNE
D'URGENCE

**Règlement sur l'allocation de soutien du revenu
(nombre de semaines)**

En vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*^a, la ministre de l'Emploi et du Développement social prend, avec l'approbation du ministre des Finances, le *Règlement sur l'allocation de soutien du revenu (nombre de semaines)*, ci-après.

Gatineau, le 26 juin 2020

La ministre de l'Emploi et du Développement social
Carla Qualtrough

^a S.C. 2020, c. 5, s. 8

^a L.C. 2020, ch. 5, art. 8

Income Support Payment (Number of Weeks) Regulations

Maximum Number of Weeks

28 weeks

1 For the purpose of subsection 8(1) of the *Canada Emergency Response Benefit Act*, the maximum number of weeks for which income support payments may be made to a worker is 28 weeks.

SOR/2020-189, s. 1.

Coming into Force

Registration

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur l'allocation de soutien du revenu (nombre de semaines)

Nombre maximal de semaines

Vingt-huit semaines

1 Pour l'application du paragraphe 8(1) de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*, le nombre maximal de semaines pour lesquelles l'allocation de soutien du revenu peut être versée à un travailleur est de vingt-huit semaines.

DORS/2020-189, art. 1.

Entrée en vigueur

Enregistrement

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.